

Karabélias, Evangelhos

La succession 'ab intestat' en droit attique

The Journal of Juristic Papyrology 20, 55-74

1990

Artykuł został zdigitalizowany i opracowany do udostępnienia w internecie przez Muzeum Historii Polski w ramach prac podejmowanych na rzecz zapewnienia otwartego, powszechnego i trwałego dostępu do polskiego dorobku naukowego i kulturalnego. Artykuł jest umieszczony w kolekcji cyfrowej bazhum.muzhp.pl, gromadzącej zawartość polskich czasopism humanistycznych i społecznych.

Tekst jest udostępniony do wykorzystania w ramach dozwolonego użytku.

LA SUCCESSION AB INTESTAT EN DROIT ATTIQUE*

Il n'y a d'autre moyen de concevoir le droit successoral grec que dans le cadre de l'*oikos*, qui est dévolu en tant qu'entité de personnes, de biens et de rites en vertu des règles successorales¹. La qualité indispensable de successible est l'appartenance

* Abréviations : L. Beauchet = *Histoire du droit privé de la République Athénienne*, en 4 vol., Paris 1897; E. Benveniste, *Vocabulaire = Le vocabulaire des institutions indo-européennes. I : économie, parenté, société. II : pouvoir, droit, religion*, Paris 1969; M. Broadbent, *Genealogy = Studies in Greek Genealogy*, Leyde 1968; E. Caillemet, *Succession = Le droit de succession légitime à Athènes*, Paris—Caen, 1879; P. Dimakis, *Proix = 'Ο θεσμός τῆς προικῆς κατὰ τὸ ἀρχαῖον ἑλληνικὸν δίκαιον*, Athènes 1959; W. Erdmann, *Ehe = Die Ehe im alten Griechenland*, Munich 1934 (Münchener Beiträge zur Papyrusforschung und antiken Rechtsgeschichte, XX); J. Gaudemet, *Institutions = Institutions de l'Antiquité*, Paris 1967; L. Gernet, *Droit et Société = Droit et Société dans la Grèce ancienne*, Paris 1955 (Publications de l'Institut de droit romain de l'Université de Paris, XIII); L. Gernet, *Épiciélat = Sur l'épiciélat*, REG 34 (1921), pp. 336–379; L. Gernet, *Mariage = Observations sur le mariage en Grèce*, conférence présentée à l'Institut de droit romain de l'Univ. de Paris le 17 avril 1953 et résumée dans RHD, 4 sér., 32, 1954, pp. 472–473 (texte dactylographié disponible, 29 p.); G. Glotz, *Solidarité = La solidarité de la famille dans le droit criminel en Grèce*, Paris 1904; A. R. W. Harrison, *Law = The Law of Athens. I : The Family and Property. II : Procedure* (publié par D. M. MacDowell), Oxford 1968, 1971; W. K. Lacey, *Family = The Family in Classical Greece*, Londres 1968; L. Lepri, *Parentela = Sui rapporti di parentela in diritto attico, saggi terminologici*, Milan 1959, 103 p. (Quaderni di « Studi Senesi », III); J.-H. Lipsius, *Att. Recht = Das attische Recht und Rechtsverfahren*, Leipzig 1905–1915; U. E. Paoli, *Anchisteia = Λ'ἀγχιστεία nel diritto successorio attico*, SDHI 2 (1936), pp. 77–119; H. J. Wolff, *Beiträge = Beiträge zur Rechtsgeschichte Altgriechenlands und des hellenistisch-römischen Aegypten*, Weimar 1961 (Forschungen zum römischen Recht, XIII); H. J. Wolff, *Marriage = Marriage Law and Family Organization in Ancient Athens : A Study on the Interrelation of Public and Private Law in the Greek City*, *Traditio* 2 (1944), pp. 43–95 (= *Eherecht und Familienverfassung in Athen*, dans *Beiträge*, pp. 155–242); H. J. Wolff, *Proix = s.v. προίξ*, dans RE, XXIII, 2 sér., 1957, col. 133–170.

¹ De l'abondante bibliographie concernant le droit successoral grec ancien on citera les travaux suivants : L. Beauchet, III, pp. 423 sq.; idem, s.v. *Successio*, dans *Dict. des antiquités gr. et rom.*, IV², pp. 1553 sq.; E. Caillemet, *Succession*; L. Mitteis, *Reichsrecht u. Volksrecht*, pp. 319–324; A. Körte, *Zum attischen Erbrecht*, *Philologus* (Leipzig) 65 (1906), pp. 388–396; D. Pappoulias, *Συμβολή εις την ιστορίαν τῆς ἐξ ἀδιαθέτου κληρονομικῆς διαδοχῆς ἐν τῷ ἑλληνικῷ δικαίῳ* dans *Πρακτικὰ τῆς Ἀκαδημίας Ἀθηνῶν*, 1929, IV, pp. 418 sq.; J. H. Lipsius, *Att. Recht*, pp. 537 sq. (pour la bibl. p. 539, note 5); U. E. Paoli, *Anchisteia*; A. R. W. Harrison, *Law*, I, pp. 122 sq. On aura aussi recours aux brefs aperçus de H. J. Wolff, *Griech. Recht*, dans *Lexikon der Alten Welt*, Zurich-Stuttgart 1965, col. 2523 sq.; A. Biscardi, *Diritto greco antico*, Milan 1982, pp. 115–129; J. Imbert, *Le droit grec*, dans R. Monier, G. Cardascia et J. Imbert, *Histoire des Institutions et des faits sociaux*

à l'*oikos* : la qualité d'héritier trouve ses fondements dans l'*oikos* déterminé². A défaut d'héritiers faisant partie du même *oikos* que le défunt (descendants directs en premier lieu), d'autres parents seront appelés suivant le système établi par la loi.

En général l'héritier en grec est désigné par le terme κληρονόμος (v. κληρονομεῖν, composé de κληῖρος + νέμειν); la fille laissée seule sur son *oikos* d'origine est appelée *epikleros*³. Malgré les qualités abstractives de la langue grecque, la notion de succession (= *kleronomia*, qui est un terme tardif)⁴ est exprimée par *kleros* (= le lot familial de terre) avec l'adjonction du nom du titulaire de l'*oikos*⁵.

des origines à l'aube du moyen âge, Paris 1956, pp. 126 sq.; J. Gaudemet, *Institutions*, pp. 203 sq.; U. E. Paoli, s.v. Successioni, NDI 18 (1971), pp. 701-704 (mise à jour par E. Cantarella); J. W. Jones, *The Law and Legal Theory of the Greeks*, Oxford 1956, pp. 189 sq.; W. K. Lacey, *Family*, pp. 125 sq.; D. M. MacDowell, *The Law in Classical Athens*, Londres 1978 (Aspects of Greek and Roman Life), pp. 92 sq. Parmi les études concernant soit la famille et la société grecques soit les institutions successorales il convient de signaler : G. Boissonade, *Histoire de la réserve héréditaire*, Paris 1873, pp. 16 sq., 29 sq.; M. Broadbent, *Genealogy*, pp. 197 sq.; N.-D. Fustel de Coulanges, *La Cité antique* (Paris 1864), rééd. 1900, 1960, pp. 76 sq.; idem, *Nouvelles recherches sur quelques problèmes d'histoire*, 2 éd., Paris 1923, pp. 35 sq.; P. Guiraud, *La propriété foncière en Grèce jusqu'à la conquête romaine*, Paris 1893, pp. 211 sq.; G. Glotz, *Solidarité*, pp. 335 sq.; Cl. Jannet, *Les institutions sociales et le droit civil à Sparte*, 2 éd., Paris 1880, pp. 82 sq.; F. Robiou, *Questions de droit attique*, Paris 1880, pp. 22 sq.; G. Thomson, *Studies in Ancient Greek Society, The Prehistoric Aegean*, Londres 1949, pp. 144 sq., 149 sq.; A. Albertoni, *L'apokeryxis, contributo alla storia della famiglia*, Bologne 1923, pp. 1-52; P. Photiadès, 'Η ἀποκέρυξις ἐν τῷ ἀρχαίῳ ἐλληνικῷ δικαίῳ, Athènes 1925; L. Gernet, *La loi de Solon sur le « testament »*, REG 33 (1920), pp. 123 sq. et 249 sq. (= *Droit et Société*, pp. 121 sq.); A. R. W. Harrison, *A Problem in the Rules of Intestate Succession at Athens*, *The Classical Review* 61 (1949), pp. 41 sq.; W. Kamps, *Heredes, χηροστά, Hantmahal, étude comparative sur les origines de l'hérédité*, AHDO 3 (1947), pp. 237-297; J. C. Miles, *The Attic Law of Intestate Succession*, *Hermathena* 75 (1950), pp. 69-77 (= *Zur griech. Rechtsgeschichte*, pp. 655-665); F. Sanmarti Boncompagni, 'Ἐπισκήπτειν ἢ διατίθεσθαι, dans *Studi in Onore di U. E. Paoli*, Florence 1956, pp. 629 sq.; A. Kränzlein, *Eigentum und Besitz im griechischen Recht des fünften und vierten Jahrhunderts v. Chr.*, Berlin 1963, pp. 94 sq.; D. Asheri, *Laws of Inheritance, Distribution of Land and Political Constitutions in Ancient Greece*, *Historia*, 12, 1963, pp. 1-21. Pour l'ἀποκέρυξις voir E. Karabélias, *L'épiclérat dans la comédie nouvelle et dans les sources latines*, dans *Symposium 1971, Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte*, Cologne-Vienne 1975, pp. 250 sq., note 128. En ce qui concerne le droit hellénistique cf. idem, *La situation successorale de la fille unique du défunt dans la koine juridique hellénistique*, dans *Symposium 1977. Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte*, Cologne-Vienne 1982, pp. 223 sq. Pour le droit successoral spartiate voir aussi idem, *L'épiclérat à Sparte*, dans *Studi in onore di Arnaldo Biscardi*, II, Milan 1982, pp. 469 sq. Voir aussi infra, note 51.

² Cf. Biscardi, *Diritto greco antico*, p. 115.

³ Pour κληρονόμος cf. Liddell-Scott, s.v.; dans ce sens E. F. Bruck, *Totenteil und Seelgerät im griechischen Recht*, Munich 1926, p. 73.

⁴ Cf. E. Benveniste, *Vocabulaire*, I, pp. 84 sq. Le mot κληρονομία dénote l'héritage, le droit d'hérédité; cf. en dernier lieu J. Modrzejewski, *La dévolution à l'Etat des successions en déshérence dans le droit hellénistique*, RIDA, 3 sér., 8 (1961), pp. 79 sq.

⁵ Voir P. Chantraine, *Dictionnaire étymologique de la langue grecque. Histoire des mots*, t. II, (E-K), Paris 1970, pp. 542 sq. (s.v. κληῖρος), avant tout.

L'ensemble des règles successorales du droit attique peut être divisé pour des raisons systématiques en deux parties, selon le critère de la succession *ab intestat* ou celui de la succession testamentaire. A l'intérieur de ces deux parties d'autres subdivisions interviennent, ce qui conduit au plan suivant :

A. Succession *ab intestat* : I. Les descendants du défunt : fils *κατὰ φύσιν* — *κατὰ ποίησιν*, fils et filles, filles (épiciélat). II. Les collatéraux compris dans l'*ἀγχιστεία*, et à défaut d'*ἀγχιστεῖς* seront appelés les parents d'un degré plus éloigné.

B. Succession testamentaire ⁶.

Nous n'avons pas l'intention d'examiner toutes les questions du droit successoral attique. Nous essaierons dans le présent travail de mettre l'accent sur les règles de la succession *ab intestat*. Nous verrons dans un premier temps quelle était la situation juridique des descendants, légitimes ou adoptifs, du chef défunt d'un *oikos*. Nous aborderons, ensuite, les problèmes qui se posent pour la désignation des autres parents successibles du mort *ab intestat*.

I. Les descendants du défunt

Les fils légitimes (*γνήσιοι*), issus de parents athéniens unis dans un mariage légal ⁷, sont appelés à la succession de leur père, chef de l'*oikos*, *ad infinitum* ⁸ et

⁶ Cf. surtout le travail capital de Gernet, *La Loi de Solon sur le « testament »*, déjà cité, supra, note 1. Une coquille typographique a changé le titre de cet article du savant français en « La Création du testament » dans A. R. W. HARRISON, *Law*, I, p. 123, note 2. Pour un bref et systématique aperçu du testament cf. en dernier lieu A. R. W. HARRISON, *Law*, I, pp. 149-155. Voir aussi les indications de MacDowell, *The Law in Classical Athens* (op. cit., note 1), pp. 100 sq.

⁷ Le fils issu du mariage d'un Athénien avec une étrangère était considéré comme bâtard; cf. Aristophane, *Oiseaux*, v. 1649 sq. A plus forte raison il en était de même quand la mère était athénienne et le père étranger. Sur les questions juridiques concernant la légitimité, outre le travail de H. J. WOLFF, *Marriage*, pp. 75 sq. (= *Beiträge*, pp. 207 sq.), voir en dernier lieu A. R. W. HARRISON, *Law*, I, pp. 9, note 1, 68 sq.; W. K. LACEY, *Family*, pp. 103 sq. Voir aussi les remarques de G. DE SANCTIS, *Atthis*, Torino 1912², p. 215, note 1. Plus récemment, J. MODRZEJEWSKI, *La structure juridique du mariage grec*, dans *Scritti in onore di Orsolina Montevicchi*, Bologne 1981, pp. 231-268 (= *Ἐπιστημονική ἐπετηρίδα τῆς Παντείου ἀνωτάτης σχολῆς πολιτικῶν ἐπιστημῶν 1978/9*, Athènes 1981, pp. 37-71), dans une synthèse sur le mariage, met l'accent sur la finalité de l'acte, à savoir la procréation d'enfants légitimes; *ibid.*, pp. 265 sq. (pp. 68 sq.).

⁸ C. K. J. BUNSEN (*De iure hereditario Atheniensium*, Göttingen 1813, p. 17) avait à tort soutenu que la lignée des descendants s'arrêtait aux arrière-petits-enfants du défunt. Cet auteur avait évoqué à l'appui de son opinion Isée, VIII (S. de Kiron), 32; cf. A. R. W. HARRISON, *Law*, I, p. 131, note 3, où on trouvera la bibliographie à propos de l'opinion de C. K. J. Bunsen et celle de ses adversaires. S'il ne saurait être question de s'inscrire dans le sillage de la thèse de C. K. J. Bunsen, il y a en revanche les moyens de faire une approche pragmatique du problème. Dans la réalité, il était presque impossible de rencontrer une succession échue à des parents tels que les arrière-petits-enfants du défunt. A défaut d'informations statistiques sur la durée moyenne de la vie des Athéniens, on ne peut que se livrer à des hypothèses. Mais lorsqu'on songe que la durée de vie était inférieure à la nôtre, on sera tenté d'admettre l'improbabilité d'une succession

à parts égales⁹, l'existence du prétendu droit ou privilège d'aînesse étant insoutenable au moins pour l'époque classique¹⁰. La présentation du nouveau-né devant la phratrie paternelle, le vote des *phratores* et l'inscription aux registres de la phratrie n'étaient pas de conditions indispensables pour la légitimité du fils¹¹.

En ce qui concerne la situation successorale des fils naturels (*νόθοι*) à l'égard de l'*oikos* de leur père, il est connu qu'après la réforme survenue sous l'archontat d'Euclide (403) les *nothoi* étaient dépourvus de droits successoraux¹². En revanche avant Euclide, il semble que les bâtards en présence des fils légitimes (*gnesioi*) du défunt étaient exclus de la succession, tandis qu'ils héritaient de leur père naturel avant les collatéraux, dans des conditions d'ailleurs mal définies. Les fils adoptifs (*κατὰ ποίησιν*), à défaut de fils *κατὰ φύσιν* héritaient de leurs pères adoptifs sans conditions ni limites et concouraient par parts égales avec les fils légitimes (*gnesioi kata physin*) nés après leur adoption¹³.

On constate en droit attique une prépondérance de la succession légitime, surtout en ce qui concerne les descendants du défunt. Ceci apparaît plus clairement lorsque l'on voit que, pour la mentalité des Athéniens, le fils est héritier de son père et que le patrimoine ne saurait être dévolu à un autre qu'au fils légitime du défunt¹⁴. Ainsi en présence d'un fils le testament n'avait pas de raisons d'exister. La caractéristique la plus importante des droits successoraux des descendants résidait

recueillie par les arrière-petits-enfants du défunt. Or il est évident que la question ne pouvait être posée pour les Grecs, ce qui, en l'occurrence, n'exclut pas le principe de la prédominance des descendants. Pour la durée de vie dans l'Antiquité voir A. E. S a m u e l, W. K. H a s t i n g s, A. K. B o w m a n et R. S. B a g n a l l, *Death and Taxes, Ostraka in the Royal Ontario Museum*, I, Toronto 1971 (American Studies in Papyrology), pp. 5 sq.

⁹ Cf. Isée, VI (S. de Philoktemon), 25: τοῦ νόμου κελεύοντος ἅπαντας τοὺς γνησίους ἰσομοίρους εἶναι τῶν πατέρων (« aux termes de la loi tous les enfants légitimes ont part égale au patrimoine » — tr. P. Roussel); cf. A. R. W. H a r r i s o n, *Law*, I, p. 131; G e r n e t, *La Loi de Solon sur le « testament »* op. cit., p. 143, note 6.

¹⁰ Le privilège d'aînesse, conséquence théorique de l'opinion de N.-D. Fustel de Coulanges à propos de la prédominance culturelle des mâles, ne nous est aucunement attesté par les sources; cf. G. G l o t z, *Solidarité*, pp. 335 sq. Une sorte de préciput d'aînesse (*presbeion*), rencontré pendant l'époque classique, ainsi que le droit d'aînesse en ce qui concernait la succession à la royauté spartiate, ne peuvent pas servir de base à l'existence de ce privilège. Contre la thèse qui avance le privilège d'aînesse pour Sparte, cf. Cl. J a n n e t, op. cit., pp. 83 sq. Récemment D. A s h e r i, *Sulla legge di Epitadeo*, dans *Athenaeum*, 39, 1961 soutient l'existence d'un droit de primogéniture en ce qui concerne les droits grecs anciens en général (ibid. p. 59, note 43) et un droit d'aînesse qui aurait pu s'appliquer à Sparte en cas de copropriété familiale entre plusieurs frères, dont l'aîné serait le *despotès* (ibid. pp. 65 sq.).

¹¹ Cf. A. R. W. H a r r i s o n, *Law*, I, p. 64, note 1.

¹² Cf. Isée, VI (S. de Philoktémon), 47; Démosthène, XLIII (C. Macartatos), 51; cf. A. R. W. H a r r i s o n, *Law*, I, pp. 61 sq.

¹³ Ce qui résulte aisément d'Isée, VI (S. de Philoktémon), 63; cf. A. R. W. H a r r i s o n, *Law*, I, p. 85.

¹⁴ Cf. Isée, X (S. d'Aristarchos), 9.

dans l'acquisition *ipso facto* du patrimoine paternel par le fils légitime ou adoptif *inter vivos*¹⁵, ce qui différenciait sensiblement la situation juridique de ces fils à l'égard des autres successibles et montre en même temps la prépondérance de la lignée descendante du défunt. Les fils légitime (*gnesios*) et adoptif entre vifs du chef défunt de l'*oikos* entraient en possession de leur part successorale sans aucun recours au tribunal ou aux magistrats poliades. Ils avaient la « saisine », désignée par ἐμβάτευσις, ἐμβατεία¹⁶, immédiate et pleine du patrimoine.

D'une manière générale, si l'ἐμβάτευσις était propre aux fils légitimes et adoptifs entre vifs du défunt, par contre les fils adoptifs introduits dans l'*oikos* du défunt par une adoption testamentaire, ainsi que les autres parents successibles, pour éviter la contestation de leurs droits successoraux, devaient recourir à l'épidicasie, à savoir l'adjudication en justice du patrimoine du *de cuius*¹⁷.

Les fils légitimes du chef défunt de l'*oikos* se trouvaient dans une situation privilégiée à l'égard de leurs sœurs. Celles-ci, en présence des premiers, étaient exclues de la succession paternelle. La même règle s'appliquait aussi dans les degrés de parenté les plus éloignés, où les mâles excluaient les femmes¹⁸. Il s'agit là d'un principe de masculinité, qu'il faut envisager en tant qu'expression d'une solidarité familiale dans les structures d'un mariage patrilocal et d'une parenté patrilinéaire¹⁹. Le contenu de ce principe ne resta aucunement immuable dans le temps, mais il se transforma selon les diverses époques, comme manifestation des structures fa-

¹⁵ A propos de la situation successorale du fils adoptif, introduit par une adoption *inter vivos*, cf. A. R. W. HARRISON, *Law*, I, p. 95 et passim.

¹⁶ Cf. L. BEAUCHET, III, pp. 594 sq.; L. GERNET, *Droit et Société*, pp. 90 sq.; idem, *Anthropologie de la Grèce antique*, Paris, 1968, pp. 223 sq. Nous ne pensons pas qu'il faille admettre sans réserve l'équivalence entre ἐμβάτευσις et « saisine », « saisie » tracée par L. Gernet. Voir en dernier lieu A. R. W. HARRISON, *Law*, I, pp. 86, 95 et passim.

¹⁷ Cf. Isée, III (S. de Pyrrhos), 61.

¹⁸ Cf. les passages cités infra; L. BEAUCHET, III, p. 464; A. R. W. HARRISON, *Law*, I, p. 132 (pour les descendants, fils et filles du défunt).

¹⁹ D'une manière générale « la démocratie athénienne est une société rigoureuse, farouchement masculine. Elle souffre, à l'égard des femmes, comme à l'égard des esclaves, d'une grave "discrimination" qui, pour n'être pas raciale, n'en a pas moins les effets déformants d'un racisme » (sic A. BONNARD, *Civilisation Grecque*, I, Lausanne 1954, p. 192). Sous cet aspect il est évident que « dans une civilisation masculine comme celle de la Grèce, la femme est normalement envisagée du point de vue de l'homme » (sic J.-P. VERNANT, *Mythe et Pensée chez les Grecs. Etudes de psychologie historique*, 2 éd., Paris 1969, p. 112). Par conséquent, la femme, dans le système des échanges matrimoniaux grec, joue « deux fonctions sociales majeures entre lesquelles il y a divergence, sinon même polarité » (ibidem). La première de ces fonctions était le commerce entre familles, la seconde l'ouverture de la communauté familiale aux étrangers, ce qui trouve sa justification dans le culte d'Hestia. La situation de la femme par rapport à l'homme s'illustre par les renseignements linguistiques : dans le mariage l'homme joue le rôle actif, prend une femme (les termes pour l'homme sont verbaux) tandis que la femme constitue l'élément passif (les termes pour la femme sont nominaux : il n'existe pas pour elle de verbe dénotant le fait de se marier); cf. E. BENVENISTE, *Vocabulaire*, I, pp. 239 sq.

miliales grecques. L'étendue du même privilège, plus accusée à Athènes, couvrait un espace considérable dans l'aire de la civilisation grecque²⁰.

Durant l'époque classique l'application de cette règle est incontestable et générale. Il y a tout lieu de croire que la rigueur du privilège de masculinité pendant le cours du IV^e s. s'atténua, car les orateurs s'exprimèrent à son égard devant les tribunaux poliades avec quelque ambiguïté et non pas en termes absolus. Les profondes et radicales transformations de la vie sociale et économique du début de l'ère hellénistique annonçaient l'ébauche de la désagrégation de l'*oikos* et la mutation, en corollaire, de la solidarité familiale. Sous le régime de la monarchie hellénistique ce principe était voué à disparaître : les droits successoraux des femmes ne se soumettront plus à la règle *κρατεῖν τοὺς ἄρρενας καὶ τοὺς ἐκ τῶν ἀρρένων*.

Si pour l'époque pré-solonienne on ne peut à propos du principe de masculinité que s'en tenir à des déductions, pour l'époque qui s'ouvre après le fameux législateur il existe des témoignages précis qui renseignent de manière incontestable sur le contenu et les manifestations du privilège de masculinité. Les principales sources à cet égard sont constituées sur le plan juridique par deux discours de Démosthène et sur le plan spéculatif, mais qui ne s'éloigne pas de la réalité historique, par un passage des *Lois* de Platon.

Les prérogatives des mâles en matière successorale s'expriment à deux niveaux : d'abord quant aux descendants directs du chef défunt de l'*oikos* et, ensuite, envers les parents plus éloignés. Le discours du *Corpus démosthénique*, XLIII (C. Macartatos), 51, est le témoignage le plus décisif : *κρατεῖν δὲ τοὺς ἄρρενας καὶ τοὺς ἐκ τῶν ἀρρένων, ἐὰν ἐκ τῶν αὐτῶν ὄσιν, καὶ ἐὰν γένει ἀπωτέρω*²¹; dans le même discours, § 78, on trouve de nouveau le même principe : *ὁ δὲ νόμος κελεύει ὁ τοῦ Σόλωνος κρατεῖν τοὺς ἄρρενας καὶ τοὺς ἐκ τῶν ἀρρένων*²². On rencontre dans un autre discours du même orateur, XLIV (C. Léocharès), 12, la confirmation en termes identiques du même privilège : *Ἐν μὲν οὖν ὁμολογεῖται, τὸ κρατεῖν τῶν κληρονομιῶν τοὺς ἄρρενας καὶ τοὺς ἐκ τῶν ἀρρένων ἀπλῶς γὰρ τοῖς ἐγγυτάτω πρὸς ἀνδρῶν, ὅταν μὴ παῖδες ὄσιν, ὁ νόμος τὰς κληρονομίας ἀποδίδωσιν*²³. On joindra à ces témoignages un passage tiré des *Lois* platoniciennes, 924e, qui reflète le droit positif athénien : *Ἔσχατόως καὶ τὸ γένος αἰεὶ πορευέσθω κατ' ἀγχιστείαν, ἐὰν τις παῖδας θηλείας καταλείπη, δι' ἀδελφῶν τε καὶ ἀδελφιδῶν ἐπανιόν, ἔμπροσθεν μὲν τῶν ἀρρένων, ὕστερον δὲ θηλειῶν ἐνὶ γένει*²⁴.

²⁰ Cf. J. Imbert, *Le droit grec* (op. cit., supra, note 1), p. 127.

²¹ « Les mâles et descendants de mâles auront la préférence dans la même parentèle, même s'ils sont d'un degré plus éloigné » (tr. L. Gernet). Cette traduction est dans une certaine mesure nuancée, car l'infinitif *κρατεῖν* équivalait à la périphrase « auront la préférence » au lieu d'être rendu par un impératif signifiant « tenir », « posséder ».

²² « La loi de Solon donne la préférence aux mâles et aux descendants de mâles » (tr. L. Gernet).

²³ « Il y a un principe admis en matière de succession, c'est que les mâles et les descendants de mâles l'emportent : en absence d'enfant, la loi accorde expressément l'héritage aux parents les plus proches du côté masculin » (tr. L. Gernet).

²⁴ « Ainsi progresseront les degrés de succession familiale quand le mort n'aura laissé que

Il convient donc, sur la foi de ces textes, de faire les remarques suivantes : 1) Les descendants mâles du chef de l'*oikos* excluaient leurs sœurs de la succession paternelle²⁵. A défaut des premiers, les filles du défunt étaient épiclères. 2) Les descendants par les mâles avaient la préférence sur les filles du défunt et sur la descendance (même masculine) de celles-ci. La succession par souches était reconnue, les descendants par les mâles prenaient la place de leurs aïeux. 3) Le principe de masculinité était appliqué dans chaque « degré » de parenté²⁶. A défaut de mâles et de leurs descendants, les femmes ou les descendants par les femmes étaient appelés à la succession. En somme, il est visible qu'il ne s'agissait pas d'une exclusion absolue des femmes ou des descendants par les femmes de la succession, mais d'une priorité des mâles.

A part ces règles, que l'on pourrait déduire des textes, on trouvera d'autres manifestations du privilège de masculinité dans d'autres institutions ayant trait au droit successoral athénien, telles l'adoption (et l'adoption posthume) et le testament, dont nous allons examiner les dispositions par rapport à la règle *κρατεῖν τοὺς ἄρρενας καὶ τοὺς ἐκ τῶν ἀρρένων*. Le testament et l'adoption sont des institutions difficilement dissociables en droit attique. Après Solon on adoptait quelqu'un pour le faire hériter et cette adoption prenait la forme de l'adoption testamentaire²⁷.

des filles, parallèlement au degré de consanguinité par les frères et les fils des frères ou des sœurs, la parenté par les mâles ayant le pas sur l'autre dans la même génération » (tr. A. Diès).

Les *Lois* pourraient constituer une source « indirecte » du droit attique. A propos du principe de masculinité, le témoignage de Platon prend une importance singulière sur le plan du droit positif cette fois-ci. Le vieux « législateur » dans ses *Lois* après l'échec de sa « République » revient au droit athénien, qui lui sert de modèle législatif. Malgré son effort d'améliorer les dispositions du droit positif, Platon ne s'écarte pas de son époque. La spéculation philosophique dans les *Lois* trouve ses limites dans la réalité historique. Ainsi l'*oikos* (famille) reste dans le cadre de la solidarité familiale. L'intervention de l'Etat, de la Communauté viendra après, quand la solidarité familiale s'avérera inopérante.

La différenciation radicale entre la *République* et les *Lois*, la première étant un système de pure spéculation philosophique, voire métaphysique à l'encontre des deuxièmes, plus proches de la réalité athénienne, se révèle ainsi fructueuse en ce qui concerne le droit attique. Voir à ce propos les indications bibliographiques que nous avons fournies ailleurs: E. K a r a b é l i a s, *Homère, Platon et survivances littéraires de l'épiclérate*, dans *Annuaire scientifique de la Faculté autonome des sciences politiques d'Athènes « Panteios » 1978/9*, Athènes, 1981, p. 185, notes 18 et 19.

²⁵ Les descendants directs du défunt étaient désignés par les termes *υἱοί*, *υἱεῖς*, *παῖδες*, les deux premiers se référant aux seuls enfants mâles, tandis que le terme *παῖς*, *ἡ* pouvait être appliqué à la fille.

²⁶ Cf. L. B e a u c h e t, III, p. 464. Le concept de « degré » de parenté, comme le *gradus* latin, faisait défaut dans la mentalité des grecs. Les sources transmettent le terme *genos* qui n'avait rien à voir avec le *gradus*. Nous utilisons donc le terme *degré* pour des raisons de commodité, en ayant conscience de son inexistence en droit attique.

²⁷ Cf. Isée, X (S. d'Aristarchos), 9. L'adoption (*εἰσποίησις*) était en général l'institution d'un successeur. Pour cette raison on parle d'adoption testamentaire. L'adoption d'une fille était peu pratiquée. C'est ainsi que dans la liste d'adoption entre vifs ou testamentaire dressée par L. G e r n e t (*Droit et Société*, pp. 129 sq.) selon les sources, sur un total d'environ vingt-sept adoptions, on en

La fonction du testament était de procurer un successeur au testateur. Le terme même de testament, διαθήκη du verbe διατίθεσθαι, se rattachait à l'institution d'un successeur²⁸. D'où il résulte que le testament était au moins inconcevable en présence des fils κατὰ φύσιν du testateur. Par contre en présence de(s) fille(s) seule(s) l'adoption testamentaire était possible, sinon suggérée par la loi : en ce cas le fils adoptif devait épouser la fille unique (ou une des filles) du testateur. Le même effet pouvait être atteint par une ἐπίσκηψις testamentaire²⁹. Par le moyen de cet acte de dernière volonté, qui ne paraît pas avoir eu le contenu d'un testament proprement dit, à savoir l'institution d'un successeur, le chef d'un *oikos* disposait du mariage de sa fille.

On reconnaîtra, enfin, une autre manifestation de la prépondérance masculine en matière successorale lorsque l'on envisage la fréquence de l'adoption des mâles par rapport à celle de femmes. On constatera que, d'après les sources, l'adoption des femmes est insignifiante à l'égard de l'adoption des mâles³⁰ : l'Athénien de l'époque post-solonienne avait toute faculté d'adopter *loco filiae*, mais dans la plupart des cas préférait l'adoption d'une personne de sexe masculin. Selon la théorie de N.-D. Fustel de Coulanges à propos du rôle éminemment prépondérant des croyances religieuses dans la vie sociale et les institutions, idée maîtresse de la *Cité Antique*, le principe de masculinité trouve sa justification et ses fondements dans la fonction culturelle des mâles. Or, suivant le même postulat, les femmes exclues de la vie religieuse, se verraient mises presque à l'écart de la vie sociale et juridique et soumises à l'autorité masculine. Ces idées ont dominé, sans contestation ou presque, dans la science du siècle dernier. Les éléments apportés par les sciences sociales peu à peu ont pu ébranler cette théorie, surtout dans son énoncé de la prépondérance du facteur religieux. Mais, elle subsiste et on la voit parfois resurgir³¹. Avant d'ap-

trouve deux cas (ou trois si l'on accepte que dans le testament d'Apollodore en faveur de sa sœur utérine, Isée, VII (S. d'Apollodoros), 9 on est en présence d'une adoption), à savoir Isée, XI (S. d'Hagnias), 8 sq. et *ibid.*, 41. Nous voyons dans cette pratique une autre manifestation du privilège de masculinité. Pour la situation juridique d'un fils *kata poiesin* par rapport à la fille *kata physin* du chef défunt de l'*oikos* cf. *infra*.

²⁸ On se reportera aux textes dans lesquels le testament apparaît quand il s'agit de l'institution d'un successeur : Démosthène, XLIV (C. Léocharès), 67-68; XLVI (C. Stephanos II), 14; Isée, VI (S. de Philoktémon), 9, 28. Le fonctionnement du testament dans le régime du *genos* n'était pas possible. En ce qui concerne le testament athénien, nous renvoyons à l'étude de L. G e r n e t, *Testament*, op. cit. On se contentera ici d'évoquer brièvement que le testament constitue une atteinte contre la solidarité familiale de la *joint family*, une sorte « d'affranchissement de l'individu et de la terre », pour reprendre ainsi la terminologie de G. Glotz. Si cela semble avoir une part de vérité historique, en revanche il ne faut pas concevoir le testament comme un acte libre de dernière volonté, car l'individualisme sous l'aspect de la thèse de G. Glotz n'avait pas une existence confirmée.

²⁹ Cf. surtout le travail de F. S a n m a r t i B o n c o m p t e, 'Επίσκηπτειν γ' διατίθεσθαι (op. cit., supra, note 1).

³⁰ Cf. supra, note 27.

³¹ Voir p. ex. P. D i m a k i s, Στοιχεία άττικού δικαίου, I: Τò οικογενειακόν δίκαιον τών 'Αθηνών κατά τούς κλασσικούς χρόνους, Athènes, s.d. (1970 ?), polygr., à propos de la

porter quelques éléments que nous croyons décisifs, pouvant atténuer la rigueur de cette thèse sans refuser complètement le facteur des croyances, nous aimerions mettre l'accent sur les rapports qui existent entre les sciences dites sociales, et en particulier tout ce qu'il convient d'appeler *anthropologie* dans l'acception anglo-saxonne du terme, et l'étude de la société grecque. Sans pouvoir entrer ici dans le détail à propos de l'apport de cette discipline dans le domaine grec, il faut souligner combien l'étude des institutions grecques semble être rénovée. Dans une société comme celle de la Grèce ancienne, l'image d'un *genos* tout d'abord fermé, autorégulé, presque austère, et d'un *oikos* également fermé ne correspond pas à la réalité historique, car les échanges entre groupes ainsi que l'activité des simples individus, doivent être mis en évidence. Dans un tel contexte se mouvait l'*oikos* avec toutes ses manifestations: mariage, droit foncier, successions, droit pénal. Il faut donc concevoir les croyances dans cet ensemble et nuancer le postulat qui avance que les croyances jouaient le rôle régulateur à propos des institutions de la société antique.

En ce qui concerne la place de la femme dans le culte ainsi que les deux principes qui découlent de l'incapacité cultuelle féminine, à savoir : a) que les mâles seuls assuraient les fonctions religieuses dans la société ancienne et b) que la femme mariée s'intégrait à la famille de son mari, il faut à présent se demander quels sont les fondements historiques de ces principes.

a) Il est à peu près certain que les mâles ne sont pas les seules personnes aptes à satisfaire les impératifs du culte familial et poliade. Il faudrait, en effet, *mutatis mutandis* diminuer l'importance de la prépondérance cultuelle masculine et admettre la participation féminine. Les arguments à cet égard ne font point défaut. Les textes concernant la religion et les représentations picturales sur céramique attestent de manière irréfutable l'association des femmes au culte familial et poliade. L'adoration d'Hestia, les rites de la fertilisation de la terre, la fonction de prêtresse, la forte participation féminine aux grandes fêtes poliades, illustrent, entre autres, le rôle cultuel des femmes ³². Faut-il évoquer en outre les exemples d'une Electre ou d'une

prépondérance du facteur religieux. On évoquera évidemment ici l'idée des survivances matriarcales dans une société patriarcale, selon la théorie des *Origines de la famille* de F. Engels qui avait puisé dans le *Mutterrecht* de J. J. Bachofen et dans l'évolutionnisme comparatiste de L. Morgan. Outre les travaux de G. Thomson et R. F. Willetts, voir en dernier lieu la résurgence de cette théorie dans K. Hirvonen, *Matriarchal Survivals and Certain Trends in Homer's Female Characters*, Helsinki 1968; et P. Lekatsas, *Φαιακία*, Athènes 1970.

³² On ne peut écarter les femmes du culte familial; cf. E. Rohde, *Psyche. Seelenkult und Unsterblichkeitsglaube der Griechen*, I, 1894, 10^e éd., Tübingen 1925, p. 246; L. Gernet, *Sur l'épiciélat*, p. 357 et ibid. note 3. Une coquille typographique avait transformé la référence exacte donnée par L. Gernet. Il faut à présent la corriger en Démosthène, XLI (C. Spoudias), 11, où il est question de l'office pour les morts, *Nemeseia*; à propos de ces *Nemeseia* voir L. Gernet (et A. Boulanger), *Le génie grec dans la religion* (Paris 1932), rééd., 1970 (*L'évolution de l'humanité*, nouv. sér. 22), p. 210. Une autre catégorie de personnes doit aussi être admise à faire partie du culte familial à un niveau inférieur : les esclaves; on évoquera à ce propos le rituel de l'introduction de l'esclave dans la maison de son maître; cf. J.-P. Vernant, *Mythe et Pensée* (op.

Antigone ? Faut-il constater que dans la tragédie la tendresse féminine est associée au culte familial ? Faut-il rappeler que les *Χορηγόροι* (*Officiantes*) ne constituaient pas un simple titre de tragédie et que le culte des mânes et les funérailles étaient une affaire plutôt féminine que masculine ?

b) Le second postulat, à savoir que la femme quitte sa famille (*oikos*) d'origine pour s'associer à la famille du mari, bien qu'il trouve appui dans un texte de Stephanos de Byzance³³, ne semble pas correspondre à la réalité historique. A vrai dire jamais la femme ne rompait définitivement avec son *oikos* d'origine : la femme répudiée y retournait; la veuve sans enfants, aussi. Mais, la preuve la plus explicite du maintien des liens juridiques entre la femme mariée et son *oikos* d'origine réside dans la pratique de l'*ἀφάρεσις* paternelle de la femme mariée, quand le père procédait à la dissolution du mariage de sa fille³⁴. La même caractéristique est aussi valable pour la dot, car on constate que les prérogatives de l'*oikos* « donneur » se maintenaient après le mariage de la femme : il ne semble pas que le mari fût titulaire de la dot de son épouse, car après la mort de celle-ci les biens dotaux appartenaient aux enfants, et, à défaut d'enfants, retournaient au constituant³⁵.

Il est normal dans un mariage patrilocal que la femme intervienne dans le culte de l'*oikos* de son mari, sans que néanmoins les liens avec son *oikos* d'origine puissent être rompus. Il s'ensuit que la femme ne pourrait être juridiquement incapable en vertu d'une prétendue infériorité de statut religieux. En ce qui concerne le postulat de l'incapacité religieuse qui ferait naître une incapacité juridique nous pensons qu'il faut envisager ses deux aspects différemment, à savoir la situation culturelle de la femme mariée d'une part et de l'autre côté les divers aspects de la *kyrieia* sur la femme mariée.

En vertu du principe de masculinité, les filles du chef défunt de l'*oikos* étaient exclues de la succession paternelle uniquement par leurs frères consanguins³⁶, car

cit., supra, note 19), p. 103, note 23. — Le culte de Perséphone ou Korè, dont les origines remontent à la Grande Déesse, est significatif à cet égard. Voir pour la Grande Déesse J. Przyłuski, *La Grande Déesse, Introduction à l'étude comparative des religions*, Paris 1950.

³³ Cf. idem, s.v. *patra*; F. Robiou, *Questions de droit attique*, Paris 1880, p. 53. Ce texte de Stephanos ne saurait être décisif sur la question de savoir si la femme rompait définitivement avec sa famille d'origine.

³⁴ Sur l'*ἀφάρεσις* voir en dernier lieu N. Lewis, *Aphairesis in Athenian Law and Custom*, dans *Symposium 1977. Vorträge zur griechischen und hellenistischen Rechtsgeschichte*, Cologne-Vienne 1982, pp. 161-178. L'Athénienne conservait les liens juridiques avec son *oikos* d'origine; voir H. J. Wolff, *Marriage*, p. 47 (= *Beiträge*, pp. 161 sq.); J. Gaudemet, *Institutions*, p. 207, note 4; A. R. W. Harrison, *Law*, I, pp. 38 sq.

³⁵ Cf. L. Gernet, *Mariage*.

³⁶ Cf. Aristophane, *Oiseaux*, v. 1652 sq. La thèse opposée, selon laquelle les filles concouraient avec leurs frères à la succession paternelle, fut à tort fondée sur un texte d'Isée, VII (S. d'Apollodoros), 20; cf. E. Caillemer, *Succession*, p. 19. En revanche dans le plaidoyer d'Isée en question il est clair qu'il s'agissait du partage de la succession paternelle entre les deux filles du défunt; voir P. Dimakis, *Proix*, pp. 72 sq. En ce qui concerne la situation juridique de la fille *kata physin*

les frères utérins appartenait à un autre *oikos*. La fille ainsi exclue du patrimoine paternel avait droit à une dot. Pour cette raison elle était désignée par un terme tardif, ἐπιπροικος (ἐπί + προίξ), ἡ, équivalent du latin *dotata*³⁷.

La fille *epiproikos* avait droit à une dot lorsqu'elle avait des frères, la survivance ou non de la mère ne jouant aucun rôle³⁸. On a soutenu, et c'est l'opinion dominante à ce propos, que l'obligation des frères de doter leur(s) soeur(s) était uniquement morale³⁹, ce qui nous entraîne à des considérations d'ordre plutôt théorique. Nous ne pensons pas qu'il faille admettre en ce qui concerne le droit grec ancien et particulièrement le droit attique la nette distinction entre obligations juridiques et morales, que la science juridique moderne avait élaborée après les pandectistes. Si l'on regarde de plus près la pratique juridique grecque, on doit reconnaître que pour la justice poliade les limites entre ces deux concepts restaient fluides et indéfinies. Il est donc nécessaire de rechercher la solution dans la pratique des échanges matrimoniaux et dans l'idée que les Grecs se faisaient de la fonction de la dot.

En fait le mariage grec, à savoir la circulation des femmes entre groupes sociaux, va de pair avec la pratique des dons et des contre-dons nuptiaux. Au lieu d'essayer

du défunt en présence d'un frère adoptif de celle-ci, U. E. P a o l i, *Note giuridiche sul Δύσκολος di Menandro*, dans *Mus. Helv.* 18, fasc. 2 (1961), p. 61, avait à tort soutenu que la part successorale de cette fille était égale à la moitié du patrimoine paternel; voir aussi dans ce sens P. D i m a k i s, *Στοιχεῖα ἀπτικοῦ δικαίου εἰς τὴν κωμωδίαν τοῦ Μενάνδρου « Δύσκολος »*, tiré à part de l'Εράνιον πρὸς Γ. Σ. Μαριδάκη, I, Athènes, 1963, pp. 34 sq.

³⁷ Cf. Harpocraton, s.v. *epidikos* etc.; Pollux, III, 25; Hesychius, s.v. *epiproikos*; la Souda, s.v. *epidikos*, etc.; Eustathius, p. 675 (= Bekker, p. 256, 10); Stephanus, s.v. *epiproikos*. Suivant les lexicographes, il faut opposer la fille *aproikos* (= Steph. *indotata*) à la fille *epi proiki ekdotheisa* (= *dotata*). Sur la foi d'Hesychius (s.v. *epiproika*) il est nécessaire de distinguer le terme *epiproikos*, (*he*) du pluriel *epiproika*, (*ta*) qui désigne *to deuteron epi proiki dōron* (?). Nous maintenons le terme *epiproikos*, bien qu'impropre pour l'époque classique, pour être conforme à la terminologie établie; cf. L. B e a u c h e t, I, pp. 462 sq.; J.-H. L i p s i u s, *Att. Recht*, p. 489 sq.; U. E. P a o l i, *Famiglia*, dans NDI, VI, 1960, p. 38; idem, *Anchisteia*, p. 102; H. J. W o l f f, *Proix*, col. 156.

³⁸ Pour la dot en général cf. H. J. W o l f f, *Proix*; P. D i m a k i s, *Proix*; A. R. W. H a r r i s o n, *Law*, I, pp. 45 sq.; W. K. L a c e y, *Family*, pp. 109 sq., 225 sq. et passim; B. B r o a d b e n t, *Genealogy*, pp. 156 sq., 188 sq., 202 sq.; L. G e r n e t, *Mariage*; J. M o d r z e j e w s k i, *La structure juridique du mariage grec* (op. cit., supra, note 7), pp. 261 sq. (pp. 65 sq.). Sur l'« obligation » du frère de doter sa sœur cf. H. J. W o l f f, *Proix*, col. 142 et 164; E. K a r a β é l i a s, *Une nouvelle source pour l'étude du droit attique : le « Bouclier » de Ménandre (P. Bodmer XXVI)*, dans RHD, 4. sér., 48 (1970), pp. 365 sq.

³⁹ Cf. P. R ó b i o u, *Questions de droit attique* (op. cit., supra, note 1), p. 52; F u s t e l d e C o u l a n g e s, *Nouvelles recherches* (op. cit., supra, note 1), p. 35; E. C a i l l e m e r, s.v. *Dos*, dans *Dict. des antiquités gr. et rom.*, II, pp. 388; idem, *Succession*, p. 18; P. D i m a k i s, *Proix*, pp. 66 sq. Sur la question de savoir si la sœur pouvait recourir à la justice contre son frère pour obliger celui-ci à lui assigner une dot, à défaut de textes, l'opinion dominante n'admet pas l'existence d'un tel moyen de recours; cf. P. D i m a k i s, *ibidem*, p. 72 et note 2, qui suit à ce propos G. P e t r o p o u l o s. — Le frère ne semble être soumis à aucune obligation de doter sa sœur; cf. L. B e a u c h e t, I, pp. 268 sq.; W. E r d m a n n, *Ehe*, pp. 304 sq.; H. J. W o l f f, *Proix*, col. 142; A. R. W. H a r r i s o n, *Law*, I, pp. 48 sq. Pour l'obligation de celui qui avait promis d'assigner une dot cf. H. J. W o l f f, *Proix*, col. 144 sq.

de dégager des règles juridiques ou morales, selon nos classifications et mentalités modernes, il faut tirer au clair, autant que possible, la réalité historique. Si le mariage sans dot était reconnu à Athènes⁴⁰, par contre on constate que le problème de la dot se présentait presque toujours chaque fois qu'il était question d'union matrimoniale. En face d'une telle pratique, en quelque sorte universelle dans le monde grec, peut-on imaginer un frère qui négligeait de doter sa sœur convenablement en rapport avec la richesse et le prestige de son *oikos* d'origine ? Des fortes contraintes émanant de l'intérieur du même *oikos* ainsi que de la société poliade convergeaient pour que le frère ne manquât pas de doter sa sœur, même dans le cas où une loi ne l'obligeait pas en termes exprès⁴¹. Or le frère conduisait sa sœur en mariage et la dotait conformément à la pratique constante de la Grèce ancienne⁴². A l'appui de cette opinion, nous évoquons l'« obligation » du fils adoptif d'assigner une dot à sa sœur adoptive, fille légitime du chef défunt de l'*oikos*. Selon Isée, le frère adoptif doit assigner une dot à sa sœur, fille légitime du défunt⁴³, sans que l'on puisse en déduire une règle juridique.

En ce qui concerne la question de savoir si la dot était une sorte d'*avancement d'hoirie*, nous ne pensons pas que le rapprochement de ces deux institutions soit justifié. Car, d'une part, les sources ne font point état d'une compensation entre la dot et la part successorale de la fille du défunt et, d'autre part, la dot trouve ses origines et sa justification en tant que corollaire des échanges matrimoniaux. Dans un ensemble d'échanges matrimoniaux, la dot correspondait probablement à l'*oikos* d'origine de la fille, mais il n'y avait pas de règle juridique déterminée à ce propos.

Les biens qui composaient la dot étaient meubles, argent, trousseau⁴⁴ et im-

⁴⁰ La dot ne constituait pas une *condition sine qua non* du mariage; cf. les passages cités par A. R. W. HARRISON, *Law*, I, p. 49, notes 1 et 2; L. GERNET, *Mariage*, p. 14.

⁴¹ P. ex. dans le registre de Myconos l'on voit qu'une loi obligeait les frères à doter leurs sœurs; cf. l'ancien travail de G. BARILLEAU, *De la Constitution de la dot dans l'ancienne Grèce*, dans *Nouv. Revue Hist. de droit fr. et étr.* 7 (1883), pp. 155 sq. En ce qui concerne une inscription tardive d'Ephesos selon laquelle : ὅσοι δὲ φερνάς ὀφείλουσιν θυγατέριος ἢ ἀδελφαῖς ταῖς αὐτῶν cf. G. BARILLEAU, *ibid.*, p. 154; L. BEAUCHET, I, pp. 263 sq.; W. ERDMANN, *Ehe*, p. 310.

⁴² Cl. PRÉAUX, *Le statut de la femme à l'époque hellénistique, principalement en Egypte, La Femme*, I partie, Bruxelles 1959, p. 165 (Rec. de la Soc. J. Bodin, 11), a trouvé dans une pétition du Fayoum (III^e s.) l'usage « attique », qui veut que le frère dote sa sœur.

⁴³ Cf. Isée, III (S. de Pyrrhos), 51; cf. H. J. WOLFF, *Proix*, col. 141, W. ERDMANN, *Ehe*, p. 321.

⁴⁴ Pour les biens qui composent la dot cf. H. J. WOLFF, *Proix*, col. 136 sq.; L. GERNET, *Mariage*, pp. 16 sq., qui insiste en particulier sur le fait que la dot était constituée en argent (*ibid.*, p. 18); et en dernier lieu A. R. W. HARRISON, *Law*, I, pp. 45 sq.; voir aussi P. DIMAKIS, *Proix*, pp. 116 sq. En ce qui concerne les différences entre *phernè* et *proix* voir P. DIMAKIS, *Proix*, col. 167 sq.; J.-P. VERNANT, *Le mariage dans la Grèce archaïque*, dans *La parola del passato*, fasc. 148/9 (1973), p. 65. Pour le droit hellénistique voir G. HÄGE, *Ehegüterrechtliche Verhältnisse in den griechischen Papyri Aegyptens bis Diokletian*, Köln-Graz 1968; cf. J. MODRZEJEWSKI, *Zum hellenistischen Ehegüterrecht im griechischen und römischen Aegypten*, dans ZSS.RA

meubles⁴⁵. De quel montant ? Dans l'état actuel de la question chaque tentative pour fixer un montant à la dot de l'*epiproikos* demeure sans résultats concrets. Car les textes relatifs à la matière ne sauraient être concluants⁴⁶.

A la condition juridique de l'*epiproikos* s'oppose celle de la fille *epikleros*⁴⁷. Ces deux termes s'excluent mutuellement : *epiproikos* se rattache à la dot, tandis qu'*epikleros* se réfère à l'*oikos* paternel (*kleros* = succession). La première, dotée par son frère, ne pouvait aucunement être épicière, puisque l'existence du frère empêchait l'épiclérat de fonctionner à une exception près, à savoir si le frère était mort et dépourvu de descendance. Dans ce cas l'*epiproikos* pouvait être considérée comme *epikleros*. Celle-ci, en revanche, ne pouvait être, en aucun cas, *epiproikos*⁴⁸.

II. Ἀγχιστεία et συγγένεια

On appelle de manière traditionnelle le groupe de parents (*kinship-group*) successeurs par le terme générique ἀγχιστεία et ἀγχιστεῖς⁴⁹. Il faut opposer à cette nomenclature les termes συγγένεια, συγγενεῖς⁵⁰, de contenu plus large que les premiers, car ils désignent un groupement de parents plus étendu.

87 (1970), pp. 54 sq.; cf. E. Karabélias, *Une nouvelle source* (op. cit., supra, note 38), p. 365, note 16; et en dernier lieu M. Talamanca, *Gli apporti patrimoniali della moglie nell'Egitto greco e romano*, dans *Index*, 2, 1971, pp. 240-282; et J. Modrzejewski, *La structure juridique du mariage grec* (supra, note 38).

⁴⁵ Pour les immeubles il y avait une difficulté de circulation entre groupes qui tenait à la solidarité familiale; cf. les remarques de L. Gernet, *Mariage* (supra, note 44).

⁴⁶ Voir H. J. Wolff, *Proix*, col. 140 sq. En ce qui concerne le texte d'Isée, III (S. de Pyrrhos) relatif à la dotation de la jeune fille par son frère adoptif, on relève deux montants contradictoires, §§ 49 et 51; cf. U. E. Paoli, *Iseo, Per l'eredità di Pirro*, Florence 1935, pp. 57 sq.; P. Roussel, *Isée*, p. 63, note 2. Voir quelques exemples relatifs au montant de la dot (Solon, Gortyne, Marseille) dans D. Asheri, *Distribuzioni di terre nell'antica Grecia*, Turin 1966 (Memorie dell'Accademia delle scienze di Torino, sér. 4 a, 10), p. 72. Sur les dots dans l'Athènes hellénistique: Cl. Vatini, *Recherches sur le mariage et la condition de la femme mariée à l'époque hellénistique*, Paris 1970 (Bibl. des Ec. fr. d'Athènes et de Rome, 216), pp. 155 sq.

⁴⁷ Cf. U. E. Paoli, *Anchisteia*, p. 102; idem, *Ἐπικληρος attica nella palliata romana*, dans *Atene e Roma*, 3 sér., 11, (1943), p. 21.

⁴⁸ En épiciérat il n'y avait aucune dot; cf. H. J. Wolff, *Proix*, col. 166.

⁴⁹ Le terme dérivé de l'adverbe ἀγχι (superl. normal : ἀγγιστον, ἀγγιστα). D'où une série de termes qui se rapportent généralement à la parenté : ἀγγιστεῦς, ἀγγιστεία et τὰ ἀγγιστεῖα, ἀγγιστιῶδην (ou le locrien ἀνγιστέδων, IG. IX, I², n. 609); voir Chantaine, s.v. ἀγχι. Ἄγγι, qui ne se rencontre pas très souvent dans les textes classiques, donne l'image de « près », « de », « auprès » (cf. Boisacq, Chantaine, Frisk, s.v.). Ἀγγιστεῦς dénote donc celui qui se trouve « près », le proche parent. Pour trouver son équivalent latin, il faut chercher dans *cognatus*, *propinquus*, *agnatus*. En somme le sens de ce terme grec, en tant que terme collectif de la parenté, était moins étendu que συγγενής. Pour l'utilisation de ἀγχι dans l'*epos* grec cf. B. Snell *Lexikon des frühgriechischen Epos*, s.v.— On trouve la mention d'un ἀγγιστικὸς νόμος à Thasos (I^{er} s. av. n.è.—I^{er} s. de n.è.); cf. Chr. Dunant—J. Pouilloux, *Recherches sur l'histoire et les cultes de Thasos*, II, Paris 1958, p. 93, n° 192 (inv. 1273), l. 4.

⁵⁰ Συγγένεια (συγγενεῖς) dénote un cercle de parents plus large que les *anchisteis*; il embrasse aussi des parents qui n'étaient pas compris dans l'*anchisteia*; cf. Stephanus, s.v. *Anchi-*

Dans cette perspective nous allons essayer de reconstituer le système de désignation des parents successibles d'après les règles de l'*anchisteia* et ensuite de la *syngeneia* attiques.

La loi athénienne sur les successions *ab intestat*⁵¹, loi dont l'authenticité est généralement admise, est conservée par Démosthène, XLIII (C. Macartatos), 51 : « Ὅστις ἂν μὴ διαθέμενος ἀποθάνῃ, ἐὰν μὲν παῖδας καταλίπῃ θηλείας, σὺν ταύτησιν, ἐὰν δὲ μὴ, τούσδε κυρίους εἶναι τῶν χρημάτων. Ἐὰν μὲν ἀδελφοὶ ὄσιν ὁμοπάτορες καὶ ἐὰν παῖδες ἐξ ἀδελφῶν γνήσιοι, τὴν τοῦ πατρὸς μοῖραν λαγχάνειν· ἐὰν δὲ μὴ ἀδελφοὶ ὄσιν ἢ ἀδελφῶν παῖδες, *** ἐξ αὐτῶν κατὰ ταῦτὰ λαγχάνειν· κρατεῖν δὲ τοὺς ἄρρενας καὶ τοὺς ἐκ τῶν ἀρρένων, ἐὰν ἐκ τῶν αὐτῶν ὄσι, καὶ γένει ἀπωτέρω. Ἐὰν δὲ μὴ ὄσι πρὸς πατρὸς μέχρη ἀνεψιῶν παίδων, τοὺς πρὸς μητρὸς {τοῦ ἀνδρὸς} κατὰ ταῦτὰ κυρίους εἶναι. Ἐὰν δὲ μηδετέρωθεν ἢ ἐντὸς τούτων, τὸν πρὸς πατρὸς ἐγγυτάτω κύριον εἶναι. Νόθῳ δὲ μηδὲ νόθῃ μὴ εἶναι ἀγχιστεῖαν μὴθ' ἱερῶν ὁσίων ἀπ' Εὐκλείδου ἄρχοντος⁵².

La lacune de la partie centrale⁵³ peut être complétée à l'aide d'un texte d'Isée, XI (S. d'Hagnias), 1-2 : Οὐ γὰρ ἦν ἡμῖν Ἀγνίας ἀδελφός, ὁ δὲ νόμος περὶ ἀδελφοῦ χρημάτων πρῶτον ἀδελφοῖς τε καὶ ἀδελφιδῶν πεποίηκε τὴν κληρονομίαν, ἐὰν ὄσιν ὁμοπάτορες· τοῦτο γὰρ ἐγγυτάτω τοῦ τελευταίου γένους ἐστίν. Ἐὰν δ' οὗτοι μὴ ὄσι, δεύτερον ἀδελφὰς ὁμοπατρίας καλεῖ καὶ παῖδας τοὺς ἐκ τούτων Ἐὰν δὲ μὴ ὄσι, τρίτῳ γένει δίδωσιν τὴν ἀγχιστεῖαν, ἀνεψιοῖς πρὸς πατρὸς μέχρη ἀνεψιῶν παίδων. Ἐὰν δὲ καὶ τοῦτ' ἐκλίπῃ {εἶς} τὸ γένος, πάλιν ἐπανέρχεται καὶ

steus. Pour reprendre la formule de A. R. W. HARRISON, *Law*, I, p. 143, tous les *anchisteis* étaient *syngeneis*, tandis que tous les *syngeneis* n'étaient pas *anchisteis*; dans le même sens cf. L. Lepri, *Parentela*, pp. 67 sq.; voir aussi J. Gaudemet, *Institutions*, p. 205.

⁵¹ Outre les travaux déjà cités (supra, note 1) sur le droit successoral attique en général, pour l'*anchisteia* on se rapportera aussi aux travaux suivants : M. Broadbent, *Genealogy*, pp. 149 sq. (les liens de l'*anchisteia* en droit criminel); A. R. W. HARRISON, *Law*, I, pp. 143 sq.; W. K. Lacey, *Family*, pp. 28 sq.; L. Lepri, *Parentela*; M. Miller, *Greek kinship terminology*, dans JBS 73 (1953), pp. 69 sq.; U. E. Paoli, s.v. *Agnazione*, dans NDI, I, p. 425, L. Sorge-Lepri, s.v. *Parentela e affinità*, dans NDI, XII, pp. 387 sq.; H. J. Wolff, *Marriage*, pp. 88 sq. (= *Beiträge*, pp. 228 sq.).

⁵² « Lorsque le défunt n'aura pas disposé de la succession, s'il laisse des filles, la succession sera recueillie avec elles. S'il n'en laisse pas, les biens seront dévolus aux parents ci-après désignés. D'abord les frères de même père; s'ils ont laissé des enfants légitimes, ceux-ci recueilleront la part de leur père. A défaut de frères ou d'enfants de frères..., leurs descendants viendront à représentation; les mâles et descendants de mâles auront la préférence dans la même parentèle, même s'ils sont d'un degré plus éloigné. S'il n'y a pas de parents du côté du père jusqu'au degré d'enfant de cousin, les parents du côté de la mère hériteront suivant les mêmes règles. S'il n'y a de parents à ce degré (dans la parentèle de l'aïeul) ni d'un côté ni de l'autre, le plus proche parent par le père aura la succession. L'enfant naturel de l'un ou de l'autre sexe n'a aucune parenté légale, ni au point de vue religieux, ni relativement aux biens, à dater de l'archontat d'Euclide » (tr. L. Gernet).

⁵³ « Il y a au moins une lacune qui est peut-être voulue, parce qu'elle est trop importante pour pouvoir être comblée par deux ou trois mots » : sic L. Gernet, *Démosthène*, II, p. 112, note 1. Mais si l'on est dans l'impossibilité de reconstituer la lacune, en revanche on pourrait à la lumière d'Isée compléter son contenu.

ποιεῖ τοὺς πρὸς μητρός τοῦ τελευτήσαντος κυρίους αὐτῶν, κατὰ ταῦτά καθάπερ τοῖς πρὸς πατρὸς ἐξ ἀρχῆς ἐδίδου τὴν κληρονομίαν⁵⁴.

Un autre passage du même Isée, VII (S. d'Apollodoros), 22 confirme le témoignage des textes cités en ce qui concerne la parentèle maternelle : 'Εὰν μὴ ὄσιν ἀνεψιοὶ μηδὲ ἀνεψιῶν παῖδες μηδὲ τοῦ πρὸς πατρὸς γένους ἢ προσήμων μηδεὶς, τότε ἀπέδωκε τοῖς πρὸς μητρός, διορίσας οὓς δεῖ κρατεῖν⁵⁵.

Aux termes donc de la loi elle-même l'*anchisteia* sera délimitée μέχρι ἀνεψιῶν παίδων. Si le mot ἀνεψιός équivaut au cousin germain actuel⁵⁶, alors ἀνεψιοῦ παῖς (ou ἀνεψιαδοῦς) désignerait le *neveu à la mode de Bretagne* du défunt, à savoir un parent de cinquième degré d'après la nomenclature romanistique, bien que le concept de *gradus* fût défaut dans les structures de la parenté grecque⁵⁷. En revanche, si l'on suivait l'opinion peu convaincante de certains auteurs modernes, on devrait considérer l'ἀνεψιοῦ παῖς comme un parent du sixième degré⁵⁸.

Les textes relatifs à l'*anchisteia* attique nous permettent de la reconstituer dans un *stemma* de parenté (voir tableau p. 71). Pour la commodité de notre exposé

⁵⁴ « En effet Hagnias n'était pas notre frère; or, lorsqu'il s'agit des biens d'un frère, la loi attribue la succession en première ligne aux frères et aux neveux du côté paternel, car c'est la parenté la plus proche du défunt. A leur défaut, la loi appelle en seconde ligne les soeurs de père et leurs enfants; à leur défaut, elle reconnaît la vocation héréditaire du troisième degré, c'est-à-dire des cousins germains du côté paternel, y compris les enfants nés de ces cousins. Si ce degré fait aussi défaut, elle remonte aux parents maternels du défunt et leur attribue la succession selon les mêmes principes qui d'abord règlent la dévolution aux parents du côté paternel » (tr. P. Roussel).

⁵⁵ « A défaut de cousins germains et d'enfants de cousins germains et de parents du côté paternel, la loi attribue l'héritage aux parents du côté maternel, en spécifiant l'ordre de la successibilité » (tr. P. Roussel).

⁵⁶ Cf. E. Benveniste, *Vocabulaire*, I, pp. 232, 234; cf. la discussion dont nous faisons état, *infra*, notes 57 et 58.

⁵⁷ Cf. la discussion à propos du terme ἀνεψιαδοῦς dans M. Broadbent, *Genealogy*, pp. 122 sq., où l'auteur après avoir examiné le témoignage des lexicographes conclut qu'ἀνεψιαδοῦς était le parent de cinquième degré (ibid., p. 125); voir aussi W. E. Thomson, *Attic kinship terminology*, JHS 91, (1971), p. 110; cf. *infra*, note suivante. Dans le droit successoral de Doura-Europos, tel qu'il est conservé par le P. Doura-Welles, 12, l'*anchisteia* fut reportée au quatrième degré de parenté, à savoir que les ἀνεψιαδοῖ furent exclus de la succession. La même loi ne faisait aucune mention d'autres parents successibles, mais elle attribuait la succession au fisc royal, comme d'ailleurs l'ordonnait le *Gnomon de l'Idiologue*; cf. J. Modrzejewski, *La dévolution à l'Etat des successions en déshérence dans le droit hellénistique*, RIDA, 3 s., 8 (1961), pp. 79 sq.; idem, *La dévolution au fisc des biens vacants d'après le Gnomon de l'Idiologue* (BGU 1210, 0 1), dans *Studi in onore di E. Volterra*, VI, pp. 91 sq.

⁵⁸ Voir A. R. W. Harrison, *A problem in the Rules on Intestate Succession at Athens*, CR 61 (1947), pp. 41 sq.; J. C. Miles, *The Attic Law of Intestate Succession*, *Hermathena* 75 (1950), pp. 69 sq.; M. Miller, *Greek Kinship Terminology* (op. cit., supra, note 51); W. E. Thomson, *Some Attic Kinship Terms*, *Glotta* 48 (1970), pp. 75 sq.; idem, *Attic kinship terminology*, op. cit., pp. 110 sq.; idem, *De Hagniae hereditate. An Athenian Inheritance Case*, *Leyde* 1976 (*Mnemosyne* 44), pp. 3 sq. D'après ces auteurs — notamment A. R. W. Harrison qui revient à son opinion dans son *Law*, I, pp. 143, note 1 et 146 — il faut voir dans le terme ἀνεψιός les fils du grand-oncle du défunt. En revanche, l'opinion dominante n'attribue pas une telle extension au

nous avons pris par hypothèse des cas symétriques, à savoir deux parents de sexe opposé pour le même degré de parenté. Ainsi donc on aura trois *genè* (I : du défunt, II : du père du défunt et III : du grand-père du défunt) et ensuite les deux *genè* de la parentèle maternelle du défunt répartis symétriquement, dans les limites du principe de masculinité. Il en résulte que, d'après ce modèle de l'*anchisteia* attique, les parents successibles étaient désignés selon l'ordre suivant :

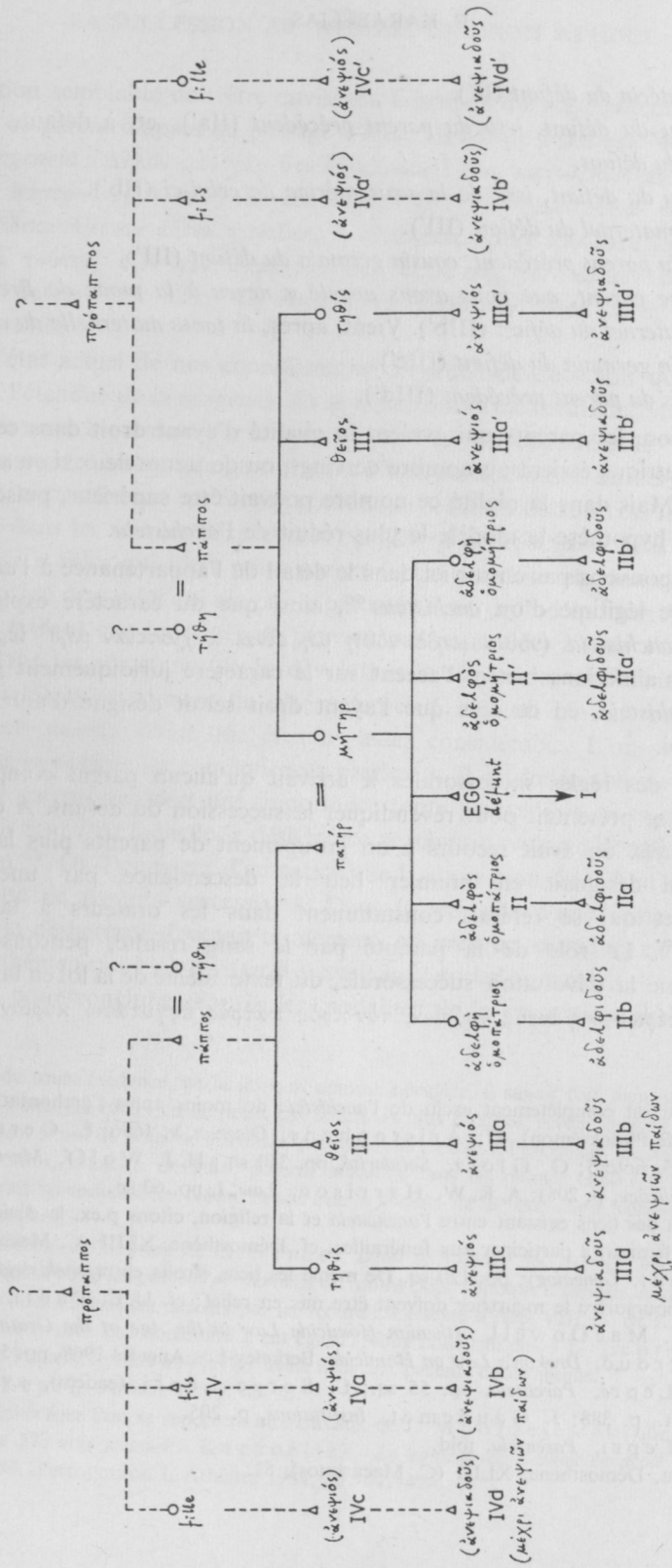
- 1) *Le frère consanguin du défunt* (II).
- 2) *Le neveu du défunt, issu du parent précédent* (IIa). A défaut de ces parents, vient *la sœur consanguine du défunt*.
- 3) *Le neveu du défunt, issu de la sœur consanguine de celui-ci* (IIb). Ce parent en vertu du privilège de masculinité venait après le parent IIa.
- 4) *L'oncle du défunt* (III).
- 5) *Le fils du parent précédent, cousin germain du défunt* (IIIa).
- 6) *Le neveu à la mode de Bretagne du défunt* (IIIb), et, ensuite, *la tante paternelle du défunt*.
- 7) *Le cousin germain du défunt, issu d'une tante de celui-ci* (IIIc).
- 8) *Le fils du parent précédent, neveu à la mode de Bretagne du défunt* (IIId). Par contre les descendants de ce parent ne sauraient être ayants droit.

Ainsi se termine la lignée paternelle comprise dans l'*anchisteia* attique, si l'on opte pour la thèse dominante d'après laquelle l'expression *μέγχι ἀνεψιῶν παίδων* équivaut aux *neveux à la mode de Bretagne*. En revanche, dans l'hypothèse où cette expression pourrait désigner les parents de la souche de l'arrière-grand-père (*πρόπαππος*), on comprendra dans l'*ἀγχιστεία* les parents IVa, IVb, IVc et IVd⁵⁹.

A défaut de parents compris dans la lignée paternelle du défunt ou quand ceux-ci ne revendiquaient pas la succession, les parents successibles seraient recherchés dans la lignée maternelle du défunt. D'après la loi successorale attique, la série des ayants droit serait établie symétriquement aux parents de la lignée paternelle.

terme *ἀνεψιός*; cf. L. Lepri, *Parentela*, pp. 8 sq.; L. Sorge-Lepri (eadem), s.v. *Parentela* e affinità (op. cit., supra, note 51), p. 389; D. M. MacDowell, *Athenian Homicide Law in the Age of the Orators*, Manchester 1963, p. 18; idem, CR, 92, 1978, p. 301; idem, *The Law in Classical Athens* (op. cit., supra, note 1), pp. 98 sq. Nous nous rallions à l'opinion dominante, non pas seulement parce que le mot archaïque *ἀνεψιός* désignait notre cousin germain, à une exception près, à savoir Démosthène, XLIII (C. Macartatos), mais pour une autre raison aussi, plus importante. Elle tient sans doute au fait que les pratiques successorales athéniennes reconnaissent trois parentèles : du défunt, de son père et de son grand-père, en excluant les ascendants. Nous ne pensons pas que le texte d'Isée, VIII (S. de Kiron), 32 qui a trait à l'obligation alimentaire des descendants envers leurs ascendants pourrait être opposé à cet argument : l'obligation alimentaire ne saurait dans aucun cas être confondue avec les droits successoraux. Il s'ensuit, donc, qu'une quatrième parentèle se situait hors de l'*ἀγχιστεία*, mais elle s'incluait dans la *συγγένεια*. Les limites de l'*ἀγχιστεία* n'étaient point infranchissables, contrairement à l'opinion d'U.E. Paoli (*Anchisteia*, p. 83) selon qui en dehors de l'*ἀγχιστεία*, les droits successoraux des collatéraux n'étaient pas reconnus. L'on rencontre les trois parentèles (*γέννη*) dans une inscription provenant de Locride occidentale (IG. IX, 1², 1968, n 609).

⁵⁹ Cf. supra, note précédente.



Λ' ΑΓΧΙΣΤΕΙΑ ΑΘΗΝΙΕΝΝΕ

μέχρι ανέψιων παιδων

9) *Le frère utérin du défunt* (II').

10) *Le neveu du défunt, issu du parent précédent* (IIa'), et, à défaut, *la sœur utérine du défunt*.

11) *Le neveu du défunt, issu de la sœur utérine de celui-ci* (IIb').

12) *L'oncle maternel du défunt* (III').

13) *Le fils du parent précédent, cousin germain du défunt* (III').

14) *Le même parent, que nous avons appelé « neveu à la mode de Bretagne », mais du côté maternel du défunt* (IIIb'). Vient, après, *la tante maternelle du défunt*.

15) *Le cousin germain du défunt* (IIIc').

et 16) *Le fils du parent précédent* (III d').

En conclusion, les parents qui avaient la qualité d'ayant droit dans ce modèle de l'*anchisteia* attique étaient au nombre de vingt, ou de trente-deux si on accepte la thèse adverse. Mais dans la réalité ce nombre pouvait être supérieur, puisque nous avons pris par hypothèse le modèle le plus réduit de l'*anchisteia*.

Si nous ne pouvons pas entrer ici dans le détail de l'appartenance à l'*anchisteia*, de la naissance légitime d'un *anchisteus*⁶⁰, ainsi que du caractère explicitement religieux de l'*anchisteia* (νόθῳ μηδὲ νόθῃ μὴ εἶναι ἀγχιστεῖαν μὴδ' ἱερῶν μηθ' ὀσίῳν)⁶¹, nous aimerions mettre l'accent sur le caractère juridiquement strict des règles de l'*anchisteia*, en ce sens que l'ayant droit serait désigné d'après l'ordre établi par la loi.

Par le jeu des règles successorales il arrivait qu'aucun parent compris dans l'*anchisteia* ne se présentait pour revendiquer la succession du défunt. A défaut de parents *anchisteis*, on avait recours à un groupement de parents plus large : la *συγγένεια*, qui désignait en premier lieu la descendance par une origine commune⁶² et qui se référait constamment dans les orateurs à la parenté par le sang⁶³. Le rôle de la parenté par le sang résulte, pensons-nous, en ce qui concerne la dévolution successorale, du texte même de la loi en la matière : Ἐὰν δὲ μηδετέρωθεν ᾗ ἐντός τούτων, τὸν πρὸς πατρός ἐγγυτάτω κύριον εἶναι⁶⁴.

⁶⁰ Le *nothos* est complètement exclu de l'*anchisteia* du moins après l'archontat d'Euclide; cf. Isée, VI (S. de Philoktémon), 47; Aristophane, *Oiseaux*, v. 1696; L. Gernet, *Droit et Société*, p. 143, note 5; G. Glotz, *Solidarité*, pp. 340 sq.; H. J. Wolff, *Marriage*, p. 76 et passim (= *Beiträge*, p. 208); A. R. W. Harrison, *Law*, I, pp. 60 sq.

⁶¹ A propos des liens existant entre l'*anchisteia* et la religion, citons p.ex. la désignation des parents du sexe féminin à participer aux funérailles; cf. Démosthène, XLIII (C. Macartatos), 62; M. Broadbent, *Genealogy*, pp. 120 sq. De même les liens étroits entre *anchisteia* et le droit des parents de poursuivre le meurtrier doivent être mis en relief; cf. U. E. Paoli, *Anchisteia*, p. 80 sq.; D. M. MacDowell, *Athenian Homicide Law in the Age of the Orators*, op. cit., p. 17 sq.; R. Stroud, *Drakon's Law on Homicide*, Berkeley-Los Angeles 1968, pp. 51 sq.

⁶² Cf. L. Lepri, *Parentela*, pp. 55 sq.; L. Sorge-Lepri (eadem), s.v. *Parentela e affinità*, op. cit., p. 388; J. Gaudemet, *Institutions*, p. 205.

⁶³ Cf. L. Lepri, *Parentela*, ibid.

⁶⁴ Cf. supra, Démosthène, XLIII (C. Macartatos), 51.

Une solution semblable doit être envisagée à propos du mari potentiel de la fille épicière : ce parent d'après un passage d'Isée, III (S. de Pyrrhos) 74 était compris dans la *syngeneia* : Δῆλον μὲν γὰρ ὅτι ἐπίκληρον {μὲν} καταλιπὼν ἀκριβῶς ἂν ᾔδει ὅτι δυοῖν θάτερον ἔμελλεν ὑπάρχειν αὐτῇ· ἢ γὰρ ἡμῶν τινα τῶν ἐγγύτατα γένους ἐπιδικασάμενον ἕξειν γυναῖκα, ἢ εἰ μηδεὶς ἡμῶν ἐβούλετο λαμβάνειν, τῶν θεῶν τινα τούτων τῶν νῦν μαρτυρούντων, εἰ δὲ μή, τῶν ἄλλων τινα συγγενῶν τὸν αὐτὸν τρόπον ἐπὶ πάσῃ τῇ οὐσίᾳ ἐπιδικασάμενον κατὰ τοὺς νόμους ἕξειν αὐτὴν γυναῖκα ⁶⁵.

Dans l'état actuel de nos connaissances, le problème de savoir quels étaient le contenu et l'étendue de la *syngeneia* ne se résout pas avec certitude. Mais il y a tout lieu de croire que la parenté par le sang y jouait un rôle considérable ⁶⁶. En remontant vers le *genos*, en tant que groupement d'une parenté vaste, au delà des liens de l'*anchisteia*, toute réponse est fort hypothétique à défaut de sources. Il est vrai que l'on trouve dans les sources l'expression : μηδὲν γένει προσήκων dans le sens non seulement de « celui qui n'est point parent », mais surtout en matière d'épiclérat, dans l'acception de « celui qui n'a par la parenté aucun droit d'épouser l'épiclére » ⁶⁷. Il est donc évident que les textes ne peuvent pas nous aider à fixer l'étendue de la *syngeneia* dans les structures de la dévolution successorale, sauf l'indication que ces parents étaient assurément du côté paternel du défunt. Un fait pourtant reste acquis : cette parenté avait une étendue assez considérable. L'on se demandera alors quelles en étaient les conséquences pratiques. Il est indéniable que l'existence de plusieurs parents acquiert une importance toute particulière en ce qui concerne la constatation suivant laquelle la déshérence ne saurait avoir un domaine favorable d'application ⁶⁸. Or il convient d'admettre que la succession du défunt n'était point vacante, faute de parents successibles. Dans le contexte d'une vaste parenté, la question de la déshérence devenait totalement, ou presque, caduque, car, en réalité, pour tout Athénien mort *ab intestat* il y avait un héritier légitime.

Ainsi, et pour conclure, d'après les modalités de la succession *ab intestat* l'on

⁶⁵ « Car, de toute évidence, en la laissant comme héritière, il savait fort bien qu'il arriverait de deux choses l'une. Ou bien l'un de nous, qui étions les plus proches, revendiquerait la fille pour l'épouser, ou bien, si nul de nous ne la voulait prendre, elle passait à l'un de ces oncles qui viennent déposer aujourd'hui, sinon, à un autre parent, toujours dans les mêmes conditions, c'est-à-dire que sa main serait revendiquée en même temps que la totalité de la succession, conformément aux lois ». (tr. P. Roussel).

⁶⁶ Contrairement à l'opinion de L. Gernet, *Droit et Société*, pp. 131 sq., selon laquelle le terme *genos* désignait aussi les parents *per feminas* du moins pour l'époque classique, nous ne pensons pas qu'il faille y inclure tous les parents par les femmes. Le texte d'Isée, VIII (S. de Kiron), 32 qui parle de *goneis* ne saurait être concluant à cet égard. Nous nous rallions à L. Lepri, *Parentela*, pp. 57 sq., selon laquelle le mot συγγενής avait trait aux parents consanguins.

⁶⁷ Cf. L. Lepri, *Parentela*, pp. 45 sq.

⁶⁸ Sur la déshérence l'on se reportera aux travaux de J. Modrzejewski que nous avons cités supra, note 57; voir aussi E. Karabélias, *Le contenu de l'oïkos en droit grec ancien*, dans *Mélanges G. Petropoulos I*, Athènes 1984, pp. 441-454.

distinguaient dans l'Athènes ancienne deux groupes de parents, les descendants et les collatéraux, habilités à hériter. Les ascendants ne semblaient aucunement intervenir en cette matière : nous faisons ici écho de l'opinion la plus conforme aux sources et à l'organisation de la famille athénienne qui excluait sans doute les ascendants du cercle des parents successibles⁶⁹, exactement comme l'on appliquait dans l'ancien droit coutumier français la règle « propres ne remontent »⁷⁰. L'exclusion des ascendants de la succession de leurs descendants nous incite d'introduire sur le plan des structures familiales des nuances atténuant la rigueur de l'*oikos* athénien, tel qu'il a été reconstitué par les auteurs modernes. L'élément nouveau le plus notable, à l'encontre de l'image traditionnellement reproduite dans la littérature moderne, concerne, pensons-nous, l'existence de l'*oikos* du fils parallèlement à l'*oikos* du père, sans qu'aucune confusion (dans le sens juridique) et aucun lien de subordination et de dépendance n'interviennent.

[Paris]

Evangelhos Karabélias

⁶⁹ Cf. surtout les développements de L. Beauchet, III, pp. 473 sq. Voir aussi J.-H. Lipsius, *Att. Recht*, 549 sq.; A. R. W. Harrison, *Law*, I, pp. 138 sq. En ce qui concerne la situation de la mère sur le plan des droits successoraux sur les biens de ses enfants voir L. Beauchet, III, pp. 548; A. R. W. Harrison, *ibid.*, pp. 141 sq.

⁷⁰ Les ascendants dans l'ancien droit français des coutumes avaient des droits successoraux sur les biens meubles et les acquêts de leurs descendants. Par contre, ils étaient exclus de la transmission des propres et des fiefs; voir P. Ourliac — J. De Mala fosse, *Histoire du droit privé. III : le droit familial*, Paris 1968 (« Thémis »), pp. 414 sq. et pour la bibliographie, pp. 430 sq.; et les indications de P. C. Timbal, *Droit romain et ancien droit français. Régimes matrimoniaux—Successions—Libéralités*, Paris 1960 (« Précis Dalloz »), p. 160, n° 310. Pour la règle « propres ne remontent » voir aussi les travaux de P. Viollet, *Histoire du droit civil français accompagnée de notions de droit canonique et d'indications bibliographiques*, 3 éd., Paris 1905, pp. 904-907; et J. Brissaud, *Manuel de l'histoire du droit (sources, droit public, droit privé)*, Paris 1898, pp. 1542-1544.